

Conseil d'administration du 26 novembre 2024

Délibération n°24/41
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 714-1 et 4 ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1^{er} et son annexe 1 ;
- Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités, et notamment son article 2 ;
- La circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle et de la filière sportive des fonctionnaires territoriaux.
- La délibération n°24/15 du 22 mars 2024 relative à l'attribution d'un pourcentage de la part fixe de l'ISOE aux enseignants du CRR 93 ;
- L'avis favorable du CST en date du 21 novembre 2024.

La présidente,

EXPOSE

Instaurée par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, cette indemnité (désignée ci-après ISOE) versée mensuellement bénéficie, comme son nom l'indique, au personnel enseignant des établissements du second degré. Elle comprend une part fixe dont l'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. À cette part fixe peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables qui est/sont allouée(s) aux enseignants occupant les fonctions de professeur principal ou de professeur référent de groupes d'élèves de classes de première ou de terminale des voies générale et technologique.

Les montants des parts fixe et modulable de l'ISOE sont établis par l'arrêté du 15 janvier 1993 susvisé.

Tout ou partie de l'ISOE peut être attribuée aux Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) et aux Assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) à condition qu'une décision de l'organe délibérant de l'établissement ou de la collectivité territoriale le prévoit.

Par la délibération n°24/15 du 22 mars 2024, le conseil d'administration du CRR 93 a approuvé le principe du versement de la part fixe de l'ISOE à l'ensemble des membres du personnel enseignant du conservatoire à hauteur de 71,67 % du montant de la part fixe telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1993, à proportion de la quotité de travail de chaque agent concerné, et précisé que les bénéficiaires de ce versement doivent être les PTEA et ATEA, titulaires et contractuels, sans distinction d'ancienneté.

Il vous est désormais proposé de porter à compter du 1^{er} janvier 2025 le montant de la part fixe de l'ISOE versée aux membres du personnel enseignant du conservatoire à hauteur de 70 % du montant de la part fixe telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1993 et de maintenir les mêmes conditions de versement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De verser à compter du 1^{er} janvier 2025 la part fixe de l'ISOE à l'ensemble des membres du personnel enseignant du conservatoire à hauteur de 70 % du montant de la part fixe telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1993. Les bénéficiaires sont les PTEA et ATEA, titulaires et contractuels, sans distinction d'ancienneté. Le montant versé est proportionnel à la quotité de travail de chaque agent concerné.

Article 2 : D'abroger la délibération n°24/15 du 22 mars 2024 relative à l'attribution d'un pourcentage de la part fixe de l'ISOE aux enseignants du CRR 93.

Article 3 : Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

Membres	16
Votants	10
Suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

